



DÉCISION N° CODEP-MRS-2025-065233 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE RADIOPROTECTION DU 21 NOVEMBRE 2025 PORTANT AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ MÉDICALE DÉLIVRÉE À L'HÔPITAL DE LA CONCEPTION

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-34 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;
Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;
Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;
Vu les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 novembre 2025 au 19 novembre 2025 ;
Après examen de la demande reçue le 3 octobre 2025 présentée par l'établissement dénommé « Hôpital de la Conception » (*demande datée du 3 octobre 2025*), et complétée en dernier lieu le 31 octobre 2025,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'établissement « Hôpital de la Conception » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales.

L'établissement « Hôpital de la Conception » est représenté par son directeur d'établissement, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de : détenir des radionucléides en sources non scellées.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,

- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M130195, est référencée CODEP-MRS-2025-065233.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 20 novembre 2030. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exception de ses annexes.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2025

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection et par délégation,
le chef de la division de Marseille,

Signé par

Mathieu RASSON